

Extrait du procès-verbal Délibération du Conseil communautaire

Séance du lundi 02 mars 2026

— Membres en exercice : 47 — Absents/excusés : 9
— Présents ou remplacés : 38 — Procurations : 5

FINANCES

6. Vote des taux de la fiscalité directe locale : fixation des taux de taxes foncières et de la Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année 2026

Rapport présenté par Monsieur Jean-Claude SCHLATTER, Vice-Président

RÉSUMÉ

L'article 1636 B du Code général des impôts prévoit que le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget.

Par délibération du 24 mars 2025, le Conseil Communautaire avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe d'Habitation : 11,11%
- Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) : 7,19%
- Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB) : 28,47%
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 10,03%
- Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ) : 16,94%.

Le Conseil Communautaire décide de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2026 et donc de les maintenir à :

- Taxe d'Habitation : 11,11%
- Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) : 7,19%
- Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB) : 28,47%
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 10,03%
- Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ) : 16,94%.

Il est demandé au Conseil communautaire,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 12 février 2026

Sur avis favorable du Bureau du 16 février 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-10

Vu le Code général des impôt, notamment ses articles 1636 B sexies et suivants et 1639 A

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de voter chaque année, par une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, les taux des impositions directes et taxes assimilées

De se prononcer sur ces dispositions

D'APPROUVER le maintien des taux de fiscalité comme énoncé ci-dessus.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Présent/Absent</i>	<i>Donne procuration à</i>	<i>Sens du vote</i>
SOHLER Olivier	Présent		POUR
ANDREA Charles	Présent		POUR
ENGEL Robert	Présent		POUR
HIRTZ Sylvie	Présente		POUR
BARBIER Patrick	Présent		POUR
DELSART Patrick	Présent		POUR
MUHR Virginie	Présente		POUR
SCHLATTER Jean-Claude	Présent		POUR
SCHALLER Claude	Présent		POUR
WOLFERSPERGER Christine	Présente		POUR
WOTLING Philippe	Présent		POUR
ROMY Stéphane	Présent		POUR
KELLER Patrick	Présent		POUR
MORIS Olivier	Présent		POUR
DIGEL Denis	Présent		POUR
MATHIAS Peter	Présent		POUR
ADONETH Luc	Présent		POUR
SIGRIST Stéphane	Présent		POUR
GILL Christine	Présente		POUR
GUTHAPFEL Nadine	Présente		POUR
LACHMANN Jean	Présent		POUR
WIRA Michel	Présent		POUR
HOCHSCHLITZ Evelyne	Excusée	WIRA Michel	POUR
SCHLEIFER Christian	Présent		POUR
LEGRAND Marie-Antoinette	Absente		/
LESTEVEN Elisabeth	Excusée	RENAUDET Michel	POUR
RENAUDET Michel	Présent		POUR
DIETRICH Régine	Présente		POUR
SCHEIBLING Philippe	Présent		POUR
RUHLMANN Gwenaëlle	Présente		POUR
BAUER Marcel	Excusé		/
MEYER Jacques	Excusé	SCHALLER Claude	POUR
HORNBECK Nadège	Présente		POUR
GEYLLER Laurent	Présent		POUR
MULLER-STEIN Geneviève	Excusée		/
OBERLIN-KUGLER Cathy	Présente		POUR
CAKPO Erick	Présent		POUR
MUNCH Nadine	Absente		/
SCHEUER Tania	Excusée	ROMY Stéphane	POUR
SEGLER Marion	Présente		POUR
HUMMEL Orianne	Excusée	OBERLIN-KUGLER Cathy	POUR
DESAINTQUENTIN Philippe	Présent		POUR
MEYER Frédérique	Présente		POUR
GISSLER Yvan	Présent		POUR
BERINGER-KUNTZ Sylvie	Présente		POUR
REYS Caroline	Présente		POUR
GAUDIN Bertrand	Présent		POUR
Total des suffrage exprimés			43

Pour extrait conforme, Sélestat, le 03 mars 2026

Le Secrétaire de séance,
Patrick KELLER

Le Président,
Olivier SOHLER
p.d. le Directeur Général des Services
Philippe STEEGER



Mis en ligne le 05 mars 2026

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.